

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 573 vom 7. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_573](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___573)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 573 du 7 septembre 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 573 del 7 settembre 2010

## Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE, COMPOSITION DE L'AUTORITÉ, DEGRÉ DE LA PREUVE, FARDEAU DE LA PREUVE, PRÉTENTION FRAUDULEUSE ENVERS L'ASSUREUR | 295 CPC, 444 CPC, 445 CPC, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 39 LCA, 40 LCA

## Erwägungen

### E. 1

Contre un jugement rendu par un tribunal d'arrondissement statuant en procédure accélérée, les recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) sont ouverts. Dans son recours, la recourante a conclu principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement entrepris. Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable.

### E. 2

A l'appui de son recours en nullité, la recourante fait valoir, d'une part, une appréciation arbitraire des preuves par le tribunal en invoquant que ce dernier a omis de tenir compte d'une partie des déclarations du témoin H. \_\_\_\_\_ et, d'autre part, une violation de l'art. 295 CPC (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV 270.11) au motif que le juge qui a procédé à l'instruction préliminaire n'était pas celui qui a présidé l'audience de jugement. a) Concernant le premier grief, celui-ci sera examiné dans le cadre du recours en réforme, la cour de céans étant habilitée, de par l'art. 452 al. 1ter et 2 CPC, à corriger ou compléter l'état de fait sur la base du dossier ou ordonner l'administration de toute preuve ou mesure d'instruction qu'elle juge utile. b) S'agissant du second grief, l'art. 295 al. 1 CPC prévoit que pendant toute la délibération, le tribunal doit être au complet et demeurer dans la même composition qu'aux débats. Il est à relever que l'art. 295 CPC, dont la recourante invoque la violation, s'applique en procédure ordinaire et que l'art. 340 al. 1 CPC ne renvoie pas au titre VIII ème dans lequel cette procédure est incluse. Néanmoins, si l'on veut y voir l'expression d'un principe général, à savoir que le tribunal doit, pendant toute la délibération, être au complet et demeurer dans la même composition qu'aux débats, force est de constater que la recourante ne parvient pas à démontrer l'existence, en l'espèce, d'une irrégularité dans la manière de procéder du tribunal. Rien n'indique en particulier que le président et les juges ne seraient pas restés «au complet» et «dans la même composition» lors de la délibération qui a suivi l'audience de jugement. Ce que cherche en réalité à démontrer la recourante, c'est que les parties ayant été «entendues» au cours de l'audience préliminaire par un autre magistrat que celui qui a présidé le tribunal lors de l'audience de jugement, la cour qui a jugé n'a pas eu connaissance de certains «faits de la cause» exposés par les parties devant le magistrat qui a tenu l'audience préliminaire. Ce moyen est dénué de tout fondement. Comme le relève la recourante elle-même, l'audition des parties n'est pas

un mode de preuve en procédure vaudoise (cf. art. 170 CPC et Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 1 in fine ad art. 170, p. 308), même si elle peut contribuer à fixer l'appréciation du juge quant aux faits (cf. JT 1999 III 89, relatif à un jugement rendu par un président dans un conflit de voisinage). A cela s'ajoute que l'audience préliminaire est consacrée à un échange entre le président et les parties en vue de la fixation des faits de la cause, soit de l'objet du litige, des moyens que font valoir les parties à l'appui de leur point de vue et des preuves qui devront être administrées. La loi n'exige pas que le magistrat qui préside l'audience préliminaire et l'audience de jugement soit la même personne. Enfin, il ne résulte pas du procès-verbal de l'audience de jugement que la demanderesse ait soulevé un incident au sujet de la composition du tribunal. Pour le surplus, la cour – composée de trois juges, dont le président, n'ayant participé à aucune opération antérieure dans cette affaire – a non seulement procédé à l'audition du seul témoin, mais elle a également, comme le relate le procès-verbal de l'audience, «entendu» les parties sur les «faits de la cause». Il n'y a dès lors eu, en l'occurrence, aucune violation de la règle susrappelée. En tant qu'il est recevable, le recours en nullité doit dès lors être rejeté.

### **E. 3**

Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1<sup>er</sup> CPC), laquelle doit avoir un caractère exceptionnel (JT 2006 III 29 c. 1b; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Elle développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

### **E. 4**

En premier lieu, la recourante soulève différents moyens en relation avec la question de la légitimation active et ses effets sur la prescription de ses droits, pour arriver à la conclusion que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, celle-ci n'était pas acquise. Cette question peut cependant rester indécise, puisque la prétention en paiement de la recourante doit être rejetée pour les motifs figurant ci-dessous.

### **E. 5**

La recourante s'efforce de démontrer que sa version des faits, concernant le vol dont elle prétend avoir été l'objet, est la plus vraisemblable. Selon elle, les indices susceptibles de la mettre en doute, d'une part, ne se rapportent pas à la réalité de l'existence du vol, mais seulement à des «points annexes», soit aux «circonstances ayant entouré le moment de la soustraction», d'autre part ne présentent pas le caractère sérieux exigé par la jurisprudence pour susciter un doute suffisant faisant échec à la haute vraisemblance. a) En matière de preuve de la survenance d'un cas d'assurance, la règle générale de l'art.

### **E. 8**

CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210) s'applique. L'ayant droit doit établir les faits propres à justifier sa prétention au sens de l'art. 39 al. 1 LCA (Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, RS 221.229.1), en particulier la survenance du sinistre et

l'étendue de la prétention. Il arrive cependant, dans l'assurance-vol notamment, qu'une preuve stricte du sinistre puisse difficilement être exigée de l'ayant droit. La jurisprudence admet alors un «état de nécessité en matière de preuve» (Beweisnot), qui autorise un allègement des exigences dans ce domaine (TF 4D\_73/2007 du 12 mars 2008 c. 2.2; ATF 130 III 321 c. 3, JT 2005 I 618). Il suffit ainsi à l'ayant droit de démontrer que l'événement assuré s'est produit avec une vraisemblance prépondérante; ce degré de preuve suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération. Pour sa part, l'assureur a le droit d'apporter une contre-preuve, conformément à l'art. 8 CC, sur l'objet des allégations de l'ayant droit, lequel conserve la charge principale d'alléguer et de prouver le cas d'assurance. L'assureur peut ainsi s'efforcer de soutenir une thèse opposée à celle de l'assuré, qui soit plus vraisemblable ou simplement aussi vraisemblable que la sienne, c'est-à-dire de nature à écarter le caractère prépondérant de la vraisemblance des faits qu'il a allégués. L'assureur cherchera ainsi à démontrer des circonstances propres à faire naître chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude des allégations formant l'objet de la preuve principale. Pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme étant d'une vraisemblance supérieure (TF 4D\_73/2007 précité c. 2.2; ATF 130 III 321 précité c. 3.4, JT 2005 I 618). Il ne s'agit cependant ni de moduler les exigences de preuve à la charge de l'ayant droit en fonction de la vraisemblance des faits dont il se prévaut ou en fonction des doutes éveillés par les contre-preuves de l'assureur, ni de modifier la répartition du fardeau de la preuve: au final, les difficultés se résolvent dans le cadre de l'appréciation globale, par le tribunal, des preuves administrées en cours de procès.

b) Selon la jurisprudence de la cour de céans (CREC I 29 avril 2008/192; CREC I 10 février 2009/75), avec référence à un jugement rendu le 26 novembre 1997 (n° 483/97) par la Cour civile, en matière de contrat d'assurance, il incombe au preneur d'assurance de justifier sa prétention, en d'autres termes d'établir qu'elle est objectivement fondée. Pour ce faire, il doit prouver non seulement l'existence du contrat d'assurance, mais encore la réalisation de l'événement couvert dans le cadre des conditions d'assurance, ainsi que l'étendue de la prétention (Viret, Droit des assurances privées, Berne 1985, p. 125 ss; ATF 130 III 321 c. 3.1, JT 2005 I 618). En vertu de l'article 39 LCA, l'assuré doit en outre fournir à l'assureur tout renseignement à sa connaissance permettant de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles s'est produit le sinistre. Le point de savoir si le juge est parti d'une juste conception du degré de certitude ou de vraisemblance exigé par le droit fédéral en matière de preuve dans le domaine de la LCA doit être examiné dans le cadre du recours en réforme. Il en va de même du point de savoir si, dans le cas d'espèce, le degré de certitude exigé par le droit fédéral est atteint.

c) En l'espèce, les premiers juges ont tenu pour « plausible » la version donnée par la demanderesse. Toutefois, ils se sont référés à un certain nombre d'indices propres à la mettre en doute (cf. jgt, p. 31). Le premier d'entre eux concerne le nombre de clés du véhicule remises à la demanderesse lors de la fourniture du véhicule, début avril 2004. Selon la plainte de la demanderesse dans sa traduction du 29 septembre 2006 (jgt, p. 6 ; pièce 9, p. 2 du premier bordereau des pièces produites par la demanderesse), cette dernière disposait de trois clés originales, dont deux se trouvaient à son domicile en Suisse. Selon la déclaration de sinistre établie par la même demanderesse le 20 avril 2006 à l'attention de la défenderesse (pièce 51 des pièces requises à la défenderesse), en revanche, il n'y en aurait eu que deux. Leur nombre repasse à trois selon ses déclarations lors du premier entretien au

siège de la défenderesse (cf. jgt, p. 13, R 23 ; pièce 103, R 23 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). Puis il redescend à deux lors du second entretien (cf. jgt, pp. 14-15, R 2 et 3 ; pièce 104, R 2 et R 3 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). On ne saurait minimiser ces variations dans les déclarations de la recourante sur un point aussi essentiel, comme tente de le faire cette dernière lorsqu'elle parle de simple « confusion » (cf. mémoire de recours, p. 14). Surtout lorsqu'il est établi (pièce 108 du bordereau des pièces produites par la défenderesse) que le véhicule en question est muni de trois clés, dont l'une en plastique livrée dans le lot des clés originales. Comme le relève le jugement, l'instruction n'a pas permis d'établir où se trouve cette troisième clé. Le deuxième indice concerne l'heure et le lieu de parcage du véhicule. Dans sa plainte du 14 avril 2006, la recourante a déclaré avoir garé son véhicule le 13 avril 2006, à 13h30, au numéro [...] et ne plus l'avoir utilisé depuis lors et jusqu'au vol (cf. jgt, p. 5). Toutefois, elle a ensuite affirmé que le véhicule n'avait été parké le 13 avril 2006 que vers 23h00 (jgt, p. 12, R 7 ; pièce 103, R 7 du bordereau des pièces produites par la défenderesse), puis aux environs de 19-20 heures (jgt, p. 15, 8 ; pièce 104, R 8 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). Là également, la recourante plaide la « confusion » alors que le tribunal y a vu, à juste titre, des incohérences. Le troisième indice concerne l'endroit où la recourante a passé la nuit précédant le prétendu vol du véhicule. Dans sa plainte, elle déclare l'avoir passée chez sa grand-mère (jgt, p. 5). Lors du premier entretien avec la défenderesse, elle soutient avoir passé la nuit chez sa sœur (jgt, p. 12, R 6 ; pièce 103, R 6 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). Puis lors du second entretien, elle déclare l'avoir passée en partie chez sa soeur et en partie chez sa grand-mère depuis 4 heures du matin (jgt, p. 15, R 8 ; pièce 104, R 8 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). Là aussi, la recourante parle de confusion, sans plus amples explications. L'indice suivant concerne la « sortie » des documents du véhicule l'après-midi précédent par le beau-frère de la recourante, afin d'éviter un refus de l'assurance de « rembourser en cas de vol » (jgt, p. 6). Quand bien même la recourante argue de sa bonne foi, il n'en reste pas moins qu'il s'agit là, comme le relève le jugement, d'un indice troublant. Il y a enfin l'indice relevé par le tribunal de l'absence de fonctionnement de l'alarme, alors même que le beau-frère de la recourante avait déclaré l'avoir activée en parkant le véhicule vers 21h20 le soir précédent (cf. jgt, p. 8 ; pièce

## **E. 9**

du premier bordereau des pièces produites par la demanderesse). Les explications alambiquées de la recourante à ce sujet ne parviennent pas à supprimer le doute induit par cet indice supplémentaire. d) Il résulte de ce qui précède que la version de la recourante ne présente pas le caractère de vraisemblance prépondérante exigé par la jurisprudence et que les éléments mis en exergue par l'intimée la font au contraire apparaître comme douteuse. De ce point de vue-là déjà, on ne peut que se rallier à l'opinion des premiers juges selon laquelle la demanderesse a échoué dans la preuve qu'il lui appartenait d'apporter quant à la survenance du sinistre. 6. Il convient encore d'examiner, quand bien même les premiers juges s'en sont dispensés, le moyen de la recourante tiré de l'absence de caractère frauduleux de sa prétention. La recourante soutient à cet égard que les conditions d'une prétention frauduleuse ne sont remplies ni objectivement ni subjectivement et qu'elle ne pouvait avoir un dessein d'enrichissement illégitime vu que le véhicule volé n'était pas sa propriété mais qu'il appartenait à la société de leasing. Elle requiert la réaudition du témoin H.\_\_\_\_\_, au sujet du téléphone qu'elle lui aurait fait au petit matin du 14 avril 2006, élément qui ne ressort pas du jugement attaqué. a) Selon l'art. 40 LCA, si l'ayant droit ou

son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'article 39 de la présente loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Cet article règle les agissements « frauduleux » de l'assuré en cas de sinistre, agissements qui peuvent conduire non seulement à la perte du droit aux prestations de l'assurance pour le sinistre en question, mais aussi à la résiliation du contrat d'assurance par la compagnie d'assurance. Cette disposition implique la réunion de deux conditions: l'une objective, soit une déclaration inexacte ou une dissimulation qui peut influencer sur l'octroi et le montant des prestations à verser par l'assureur, et l'autre subjective, soit l'intention d'induire en erreur, cela dans un objectif d'enrichissement illégitime, même si celle-ci n'a pas abouti à l'offre d'une prestation induue. La preuve de l'intention frauduleuse et de l'inexactitude des faits relatés incombe à l'assureur (Brulhart, *Droit des assurances privées*, Berne 2008, n. 651, pp. 301-302; Viret, *op. cit.*, p. 137). Selon Kuhn et Montavon (*Droit des assurances privées*, Lausanne 1994, pp. 177 et 178), pour qu'il y ait déclaration ou dissimulation frauduleuse de renseignements, il faut obligatoirement que les faits inexactement déclarés ou dissimulés soient tels qu'ils auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur s'ils avaient été déclarés exactement ou s'ils n'avaient pas été dissimulés. De ce fait, l'art. 40 LCA n'est pertinent que dans la mesure où la déclaration inexacte ou la dissimulation peut influencer sur l'existence ou sur le montant de la prestation à verser par l'assureur. La fausse déclaration des causes du sinistre, la fausse déclaration de la valeur des objets, la production de factures falsifiées ainsi que la production d'un certificat de décès falsifié en sont des exemples types. Au regard de la loi, la dissimulation de renseignements est tout aussi frauduleuse que la déclaration inexacte de renseignements. Pour que l'ensemble des faits composant la situation décrite à l'art. 40 LCA soient réunis, encore faut-il que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans le but d'induire l'assureur en erreur. Cependant, pour que la prétention soit qualifiée de frauduleuse, il suffit que l'ayant droit ou son représentant ait agi dans cet esprit. Le fait que la fraude ait réussi, que l'assureur ait subi de ce fait un dommage économique n'est pas topique. La seule attitude de celui qui agit en vue d'induire l'assureur en erreur par l'emploi d'une stratégie appropriée suffit pour produire les effets énoncés à l'art. 40 LCA, même si cela s'est soldé par un échec et quelles qu'en soient les raisons (cf CREC I 29 avril 2008/192 ; CREC I 10 février 2009/75, déjà cités). En d'autres termes, l'art. 40 LCA sera applicable même dans le cas où l'assuré ne parvient pas à obtenir une prestation; seule l'intention est déterminante, le résultat ne compte pas (Brulhart, *op. cit.*, n. 651, p. 302; Viret, *op. cit.*, p. 136). b) Sur la base des faits exposés dans le jugement, les conditions d'application de la disposition susmentionnée sont remplies. En particulier, le fait que le véhicule prétendument volé était en leasing n'exclut nullement le dessein d'enrichissement illégitime de l'assuré qui déclare faussement le vol. D'abord, on rappellera que la valeur du véhicule à neuf était estimée, en avril 2004 (soit deux ans avant le sinistre), à plus de 86'000 fr. (pièce 2 du premier bordereau des pièces produites par la demanderesse). Ensuite, aux termes des Conditions du contrat de leasing (pièce 18 du bordereau II des pièces produites par la demanderesse), en cas de vol, ledit contrat prend fin et un décompte final est établi, sans autre conséquence pour le preneur de leasing, celui-ci s'engageant à verser au donneur de leasing la franchise ainsi que l'éventuelle différence entre le dommage subi par ce dernier et la prestation versée par l'assurance (art. 13.4 des Conditions du contrat de leasing). Selon la convention de « rétrocession » du 17 novembre 2008 (pièce 19 du bordereau II des pièces produites par la

demanderesse), il était même prévu qu'en cas de condamnation de la défenderesse, le donneur de leasing versait à la preneuse un éventuel solde. Ainsi, en cas de fraude à l'assurance, le preneur pouvait, par ses agissements, retirer un profit non négligeable de l'aliénation du véhicule à un tiers. Quant au tableau qui se serait trouvé à l'intérieur du véhicule au moment du prétendu vol, il résulte des diverses déclarations faites par la demanderesse à ce propos qu'elle s'est contredite à de nombreuses reprises sur sa valeur et le prix payé pour son acquisition et qu'elle a admis avoir établi elle-même la facture datée du 1<sup>er</sup> avril 2006 (pièce 111 du bordereau des pièces produites par la défenderesse; cf. également jgt, p. 18, R 23 et 25; pièce 104, R 23 et 25 du bordereau des pièces produites par la défenderesse). A cet égard, la réaudition du témoin H. \_\_\_\_\_, tant sur la question du tableau que sur celle de l'appel téléphonique le matin du 14 avril 2006, n'apporterait rien de plus pour ce qui est de l'établissement des faits constitutifs de fraude. Les premiers juges ont en effet expliqué pourquoi la déposition de ce témoin – à l'instar des autres témoins entendus par voie de commission rogatoire – n'était prise en compte que dans la mesure où elle était corroborée par des pièces ou concernait des faits de portée secondaire sans rapport avec l'issue du litige, vu les liens qui l'unissent à la demanderesse. Cette manière de voir ne peut qu'être confirmée. Quant à l'absence de verbalisation de ce témoignage, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la cour de céans, les parties peuvent requérir une telle verbalisation, dans leur teneur essentielle, des témoignages qui sont importants pour l'issue du procès, la violation du droit d'être entendu sur ce point ne pouvant être invoquée en deuxième instance que si cette requête a été formulée en première instance (cf. CREC I 30 mars 2010/161; JT 2001 III 80). En l'espèce, il ne ressort pas du procès-verbal de l'audience de jugement qu'une telle requête aurait été présentée par la recourante. Elle ne saurait donc, au regard des règles de la bonne foi, invoquer ce défaut en deuxième instance.

7. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. La recourante, qui succombe, supportera les frais de deuxième instance arrêtés à 880 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante O. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 880 fr. (huit cent huitante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 7 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laurent Maire, avocat (pour O. \_\_\_\_\_), ■ Me Emmanuel Hoffmann, avocat (pour N. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 58'078 fr. 20. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.